3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature d'un accord entre l'Autorité des marchés financiers et l'Institut québécois de planification financière concernant l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Le 10 avril 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a conclu avec l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») l'*Accord relatif à l'administration du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*.

Cet accord précise, notamment, les responsabilités qui incombent à l'IQPF relativement à la formation continue obligatoire des planificateurs financiers, découlant de l'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.4.3 (le « Règlement »). L'accord porte, entre autres, sur les points suivants :

- la reconnaissance des activités de formation et l'attribution d'unités de formation continue (« UFC »);
- l'administration des attestations de présence;
- le maintien d'un registre des UFC;
- la gestion des avis de non-conformité.

Cet accord remplace celui qui a été conclu entre l'Autorité et l'IQPF en 2007 et qui était au même effet. Il est réputé effectif au 1er décembre 2011.

La signature de cet accord ne modifie pas la situation actuelle des planificateurs financiers quant à leur formation continue obligatoire. À cet effet, la signature d'un nouvel accord était nécessaire vu l'entrée en vigueur, le 1er décembre 2011, du nouveau Règlement.

Le texte de l'accord est disponible ci-dessous.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur: (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 26 avril 2012

ACCORD RELATIF À L'ADMINISTRATION
DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU PLANIFICATEUR FINANCIER

INTERVENU ENTRE :

L'Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), dûment représentée par son président-directeur général, monsieur Mario Albert;

(l'« Autorité »)

ET

L'Institut québécois de planification financière, association personnifiée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) dûment représenté par sa présidente-directrice générale, madame Jocelyne Houle-LeSarge;

(l'« IQPF »)

(ci-après collectivement désignées les « parties »)

ATTENDU QUE l'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2011, l'Autorité a pris le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (c. D-9.2, r.1.4.3) [A.M. 2011-07, 2011 G.O. II, 5067] (le « Règlement »), en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi;

ATTENDU QUE, le Règlement a remplacé le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* approuvé par le décret n° 970-2007 [2007 G.O. II, 4479];

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure un accord avec l'IQPF conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) en vue de l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF élabore et dispense la formation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement;

ATTENDU QUE l'IQPF peut convenir de partenariats pour l'élaboration et l'offre d'activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF convient d'offrir les services nécessaires au respect des exigences de formation continue de même qu'à la reconnaissance des activités de formation;

ATTENDU QUE l'IQPF reconnaît qu'il doit appliquer toute mesure prévue au Règlement et destinée à contrôler la formation continue des planificateurs financiers pour favoriser la protection du public;

ATTENDU QUE l'IQPF offre un site Internet sécurisé pour permettre aux planificateurs financiers la communication de leurs attestations de présence aux activités de formation, de réussite d'examens ou de tests (les « attestations »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Accord.

2. RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET ATTRIBUTION D'UFC

2.1 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la reconnaissance des activités de formation prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement, à un coût raisonnable et selon les conditions et modalités prévues à la section III du Règlement, intitulée *Reconnaissance des activités de formation*;

L'IQPF a le mandat de recevoir les demandes de reconnaissance, d'accorder ou de refuser la reconnaissance. Il peut aussi, suivant les conditions et modalités prévues au Règlement, annuler la reconnaissance, augmenter ou diminuer le nombre d'unités de formation continue (« UFC ») attribuées.

2.2 L'IQPF détermine, en lieu et place de l'Autorité, les frais prévus par l'article 18 du Règlement pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

3. OCTROI DE DISPENSE POUR ABSENCE OU CONGÉ

3.1 L'IQPF peut, aux conditions prévues aux articles 6 et 7 du Règlement, dispenser un planificateur financier des obligations de formation continue prévues aux articles 3 et 4 du Règlement.

4. MAINTIEN DU REGISTRE DES UFC ET GESTION DES AVIS DE NON-CONFORMITÉ

4.1 L'IQPF maintient un registre des UFC requises en vertu du Règlement. À cet effet, l'IQPF :

a. reçoit des planificateurs financiers une copie des attestations que ceux-ci sont tenus de conserver conformément à l'article 14 du Règlement;

b. permet la communication de ces attestations au moyen de son site Internet sécurisé;

c. met à jour régulièrement et promptement le dossier de formation continue des planificateurs financiers;

d. renseigne en tout temps les planificateurs financiers sur l'état de leur dossier, notamment via son site Internet sécurisé.

4.2 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la réception et de la vérification des pièces justificatives concernant les activités auxquelles les planificateurs financiers ont participé, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement;

4.3 L'IQPF transmet les attestations reçues, pour tout cours également reconnu dans d'autres disciplines que la planification financière, aux organismes reconnaissant ces cours, pour que les planificateurs financiers soient crédités des UFC dans ces autres disciplines.

4.4 L'IQPF est chargé, en lieu et place de l'Autorité, de la transmission aux planificateurs financiers n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis, des avis de non-conformité prescrits par les articles 12 et 13 du Règlement;

4.5 L'IQPF avise l'Autorité de toute situation de non-conformité d'un planificateur financier au Règlement, dans les 45 jours de la fin de la période de référence.

L'IQPF informe l'Autorité de la rectification de toute situation de non-conformité dans les 2 jours ouvrables de cette rectification.

4.6 À la fin de chaque mois, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste des personnes physiques à qui elle a délivré, durant cette période, un certificat dans la discipline de la planification financière, ainsi que la liste des planificateurs financiers n'ayant pas renouvelé leur certificat.

4.7 À la fin de chaque année, l'Autorité transmet à l'IQPF la liste à jour des personnes titulaires d'un certificat dans la discipline de la planification financière.

5. INSPECTION PAR L'AUTORITÉ

5.1 L'Autorité peut, en application des articles 9 et 10 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et après avoir donné à l'IQPF un préavis raisonnable, procéder à une inspection dans les bureaux de l'IQPF pour vérifier le respect, par l'IQPF, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, du Règlement ou de la Loi.

6. SURVEILLANCE ET RÉVISION PAR L'AUTORITÉ

6.1 L'Autorité peut exiger de l'IQPF la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'IQPF qu'elle juge nécessaire de consulter dans le cadre du présent Accord. L'IQPF doit donner suite, dans un délai raisonnable, à toute demande de l'Autorité.

6.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 6.1, l'Autorité peut, dans le cadre de l'application des dispositions du Règlement, examiner le dossier d'un planificateur financier ou celui relatif à une demande de reconnaissance d'activité pour évaluer la conduite de l'IQPF. L'Autorité peut, après avoir donné à l'IQPF l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire d'autres documents pour compléter le dossier, lui exiger de réviser sa décision.

7. MODIFICATION

7.1 Le présent Accord pourra être modifié en tout ou en partie avec le consentement des parties.

7.2 Toute proposition de modification à l'Accord doit être précédée d'un avis transmis à l'autre partie. Chaque partie s'engage à négocier de bonne foi la modification proposée dans un délai de 30 jours de la transmission de cet avis.

8. FIN DE L'ACCORD

8.1 Chaque partie pourra mettre fin au présent Accord en informant l'autre partie 6 mois à l'avance.

8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1, l'Autorité pourra résilier le présent Accord, sans autre avis ni délai, si le cadre législatif et réglementaire qui lui est applicable est modifié ou s'il y a faute lourde de l'IQPF dans l'exécution des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord.

8.3 À la terminaison du présent Accord, l'IQPF remettra à l'Autorité tous les dossiers relatifs à l'application du présent Accord.

9. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent Accord a une durée indéterminée, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie l'avis prévu à l'article 8.1 du présent Accord.

Il est réputé en vigueur depuis le 1er décembre 2011.

9.2 Le présent Accord remplace l'accord intervenu entre les parties le 29 novembre 2007.

En foi de quoi, l'Autorité a signé à Montréal, ce 10e jour du mois de avril 2012.

Par *(s) Mario Albert*
M. Mario Albert,
Président-directeur général

En foi de quoi, l'IQPF a signé à Québec, ce 2e jour du mois de avril 2012.

Par *(s) Jocelyne Houle-LeSarge*
Jocelyne Houle-LeSarge,
Présidente-directrice générale

Page 4 sur 4